



Bruxelles, le 27 juin 2022
(OR. en, bg)

10743/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0203(COD)**

**ENER 343
ENV 679
TRANS 454
ECOFIN 682
RECH 415
CLIMA 328
IND 264
COMPET 551
CONSOM 172
CODEC 1036
IA 110**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	10745/21 + REV 2 + ADD 1 + ADD 1 REV 1
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'efficacité énergétique (refonte) - Déclaration de la Bulgarie

Les délégations trouveront en annexe la déclaration de la Bulgarie relative à l'orientation générale du Conseil concernant la refonte de la directive relative à l'efficacité énergétique, qui figure dans le document ST 10697/22 et a été examinée lors de la session du Conseil "Transports, télécommunications et énergie" tenue le 27 juin 2022.

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

**concernant la version anglaise de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à
l'efficacité énergétique (refonte)**

La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le pays est résolu à respecter les engagements qu'il a pris dans le domaine des droits de l'homme et le restera.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques liées à la notion de "genre" (en anglais: "gender") qui sont incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare. En outre, en 2021, la Cour constitutionnelle a précisé que la notion de "sexe" (en anglais: "sex") utilisée dans la Constitution ne pouvait s'entendre, dans le contexte de l'ordre juridique national, que dans son sens biologique (hommes et femmes).

La République de Bulgarie ne s'oppose pas à l'adoption par le Conseil de l'orientation générale concernant le projet de directive relative à l'efficacité énergétique (refonte), mais, en ce qui concerne l'utilisation simultanée des termes "sexe" et "genre" dans le considérant 99 et conformément aux décisions susmentionnées de la Cour constitutionnelle, elle déclare ne pas accepter de différencier le "sexe" en tant que catégorie biologique du "genre" en tant que construction sociale.
